



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Collectivités Locales et des Élections  
Bureau du Contrôle de la Légalité et des Élections**

Beauvais, le **15 JUIN 2021**

Service élections  
03 44 06 12 73 / 12 74 / 10 10  
[pref-elections@oise.gouv.fr](mailto:pref-elections@oise.gouv.fr)

**La préfète**

à

**Mesdames et Messieurs les maires de l'Oise**

**Objet : Organisation matérielle et déroulement des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021**

**Réf. : Circulaire du ministre de l'intérieur aux maires, datée du 28 avril 2021, relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections départementales, régionales et des élections aux assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique des 20 et 27 juin 2021 (NOR : INTA2110958C).**

**P J : - Tableau de répartition de la prise en charge des cantons par sites en préfecture et sous-préfectures  
- Tableau de répartition des communes par cantons**

Le dimanche 20 juin 2021, et en cas de second tour, le dimanche 27 juin, les électeurs sont appelés à voter pour élire leurs représentants au conseil départemental et au conseil régional des Hauts-de-France.

Cette circulaire a pour objet de vous donner les modalités pratiquées d'organisation dans l'Oise du double scrutin dans les communes, du dépouillement des votes ainsi que de l'établissement et de l'acheminement des procès-verbaux. S'agissant de l'organisation et des règles générales à mettre en œuvre pour ces élections, elles vous sont détaillées dans la circulaire ministérielle citée en référence et que vous avez reçue par courriel avec la *Lettre d'information* n°4 du 29 avril 2021.

## **1. Organisation du scrutin**

Les dispositions à mettre en œuvre, tant avant l'ouverture des bureaux de vote que durant les scrutins, sont les suivantes :

- **Les bureaux de vote seront ouverts de 8 heures à 18 heures dans toutes les communes concernées.** Vous devrez refuser le vote d'électeurs qui se présenteraient après cette heure limite.

03 44 06 12 60  
[prefecture@oise.gouv.fr](mailto:prefecture@oise.gouv.fr)  
1 place de la préfecture - 60022 Beauvais

**SIGNALÉ**

Ceux qui se seront présentés avant 18 heures mais n'auront pu, du fait de l'affluence, voter avant cette heure pourront cependant accomplir leur devoir électoral au-delà de l'heure de fermeture de leur bureau de vote. Il appartiendra dans ce cas au président du bureau de vote de placer une barrière ou un obstacle à la fin de la file d'attente constatée à 18 heures. Le scrutin sera définitivement clos une fois que la dernière personne placée dans la file d'attente avant l'installation de la barrière aura voté.

- Les enveloppes de scrutin sont de **couleur bleue pour les élections départementales**, et de **couleur « kraft » pour les élections régionales**.
- Chaque bureau de vote doit être composé d'un président, d'un secrétaire et d'au moins deux assesseurs ; la présence de l'ensemble des membres du bureau n'est impérative qu'à l'ouverture et à la fermeture ; il peut cependant être utile, dans le cas d'une forte affluence, que les électeurs soient accueillis par un nombre suffisant de membres du bureau qui veilleront à faire respecter les distanciations sociales.
- Toutefois, le décret n° 2021-118 du 4 février 2021 permet aux mêmes personnes d'assurer les fonctions de président et de secrétaire de deux bureaux de vote prévus pour des scrutins simultanés et **situés dans une même salle**. J'appelle votre attention sur cette disposition précise, il ne s'agit pas de salles proches, ni même contiguës, ce doit être une même salle dans laquelle les deux bureaux sont installés.
- Un grand nombre de communes ont demandé le changement du lieu d'implantation des bureaux de vote pour le double scrutin des 20 et 27 juin 2021. Je précise que ce déplacement des lieux de vote ne modifie en rien la composition réglementaire des bureaux de vote et leur nombre. Si on prend l'exemple d'une commune qui a deux bureaux de vote déplacés à une même adresse, il y a toujours deux bureaux car le nombre des bureaux dépend du nombre total des électeurs dans la commune. Mais en raison du double scrutin, ces deux bureaux sont dédoublés pour accueillir, chacun, les deux élections.

Au total, dans cet exemple, il faut 4 présidents, 4 secrétaires, 8 assesseurs (article R. 42 du code électoral) et 4 urnes. Ou bien, si les deux bureaux de vote sont installés dans la même salle (pas dans des salles contiguës, mais bien dans un même espace, comme un gymnase par exemple), il est permis de mutualiser les fonctions de président et de secrétaire, ce qui nécessitera 2 présidents, 2 secrétaires, mais toujours 8 assesseurs et 4 urnes.

- La présentation d'un titre d'identité est obligatoire avant tout vote dans les communes de 1000 habitants et plus : les électeurs devront obligatoirement présenter au moment du vote un des titres mentionné ci-dessous :

Les titres permettant aux électeurs français de justifier de leur identité en application de l'article R. 60 du code électoral sont les suivants :

- 1° Carte nationale d'identité ;
- 2° Passeport ;
- 3° Carte d'identité de parlementaire avec photographie, délivrée par le président d'une assemblée parlementaire ;
- 4° Carte d'identité d'élu local avec photographie, délivrée par le représentant de l'État ;
- 5° Carte vitale avec photographie ;
- 6° Carte du combattant avec photographie, délivrée par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;
- 7° Carte d'invalidité ou carte de mobilité inclusion avec photographie ;
- 8° Carte d'identité de fonctionnaire de l'État avec photographie ;
- 9° Carte d'identité ou carte de circulation avec photographie, délivrée par les autorités militaires ;
- 10° Permis de conduire sécurisé conforme au format « Union européenne » ;
- 11° Permis de chasser avec photographié, délivré par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- 12° Récépissé valant justification de l'identité, délivré en échange des pièces d'identité en cas de contrôle judiciaire, en application de l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure.

Ces titres doivent être en cours de validité, à l'exception de la carte nationale d'identité et du passeport qui peuvent être présentés en cours de validité ou périmés depuis moins de cinq ans.

- Table de décharge :

Tous les candidats ont soumis leurs documents de propagande à la commission chargée de les contrôler et de les acheminer aux électeurs et aux communes. Ainsi, vous avez reçu directement en mairie les colis contenant les bulletins de vote des candidats, dans les quantités validées par la commission de propagande.

Les bulletins doivent alors respecter les prescriptions du code électoral (R. 30) et être notamment imprimés en une seule couleur, sur papier blanc d'un grammage compris entre 70 et 80 grammes au mètre carré et avoir le format paysage, de dimensions 105 x 148 millimètres pour les départementales et 210 x 297 millimètres pour les régionales

## 2. Dépouillement des votes

Vous veillerez sur ce point au respect des directives données dans la circulaire du 16 janvier 2020 du ministre de l'intérieur, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct (NOR : INT/A/2000661/J). Cette circulaire est consultable sur le site internet des services de l'État dans l'Oise : <https://www.oise.gouv.fr/Demarches-administratives/Elections/ELECTIONS-DEPARTEMENTALES-ET-REGIONALES-2021/Guide-des-collectivites>

Il est rappelé que le dépouillement est public et qu'il doit avoir lieu dès la clôture du scrutin. Comme pour les opérations de vote, le dépouillement sera réalisé dans le respect des gestes barrières et des règles de distanciation sociale.

Dès la clôture du scrutin, les membres du bureau de vote dénombrent les émargements et signent tous la liste d'émargement avant même l'ouverture de l'urne.

! Le total des signatures portées sur la liste d'émargement en face du nom des électeurs ayant pris part au vote est consigné au procès-verbal.

Puis les membres du bureau de vote procéderont au dépouillement en prenant soin d'utiliser les « enveloppes de centaine » qui seront cachetées après l'introduction d'un paquet de 100 bulletins. Chacune des enveloppes devra être signée par le président du bureau et au moins deux assesseurs. Les bulletins et enveloppes annulés seront quant à eux rassemblés, de la même manière, dans des enveloppes spécifiques.

- Validité des bulletins :

Au titre des articles L. 66, R. 66-2 et R. 103, doivent être tenus pour nuls et par suite ne doivent pas être comptés comme suffrages exprimés, aux élections départementales :

1. Les bulletins imprimés ne comportant pas le nom de chaque membre du binôme de candidats suivi, pour chacun d'entre eux, du nom de la personne désignée comme son remplaçant sur la déclaration de candidature, précédé ou suivi de la mention « remplaçant » (art. R. 110) ;
2. Les bulletins imprimés sur lesquels le nom des remplaçants ne figure pas en caractères de moindres dimensions que celui des membres du binôme de candidats (art. R. 110) ;
3. Les bulletins manuscrits ne comportant pas le nom des membres du binôme de candidats ou ceux de leurs remplaçants ou sur lesquels le nom des remplaçants a été inscrit avant celui des membres du binôme de candidats (art. R. 111) ;
4. Les bulletins établis au nom d'un binôme de candidats ne figurant pas sur la liste arrêtée par le représentant de l'État (art. R. 66-2) ;
5. Les bulletins comportant un ou plusieurs noms de personne autres que ceux des membres du binôme et de leurs remplaçants (art. L. 52-3, R. 30 et R. 66-2) ;
6. Les bulletins imprimés d'un modèle différent de ceux qui ont été produits par les binômes de candidats ou qui comportent une mention manuscrite (R. 66-2) ;

7. Les circulaires utilisées comme bulletins (art. R. 66-2) ;
8. Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe (art. L. 66) ;
9. Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante (art. L. 66) ;
10. Les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître (art. L. 66) ;
11. Les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires (art. L. 66) ;
12. Les bulletins imprimés sur papier de couleur (art. L. 66) ;
13. Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes (art. L. 66) ;
14. Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions (art. L. 66) ;
15. Les bulletins établis au nom de binômes de candidats différents lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe (art. L. 66) ;
16. Les bulletins sur lesquels les noms des membres du binôme ne sont pas ordonnés par ordre alphabétique (art. L. 191 et R. 66-2) ;
17. Les bulletins qui comportent la photographie, ou la représentation d'une personne qui n'est ni candidate ni remplaçante (art. L. 52-3) ;
18. Les bulletins qui comportent la photographie ou la représentation d'un animal (art. L. 52-3) ;
19. Les bulletins qui ne respectent pas la réglementation en matière de taille, de grammage ou de présentation (art. R. 30 et R. 66-2).

Les bulletins manuscrits sont valables s'ils comportent le nom de chaque membre du binôme de candidats pour lequel l'électeur désire voter, suivi pour chacun d'entre eux du nom du remplaçant désigné par ce candidat sur sa déclaration de candidature (art. R. 111).

Si une enveloppe contient deux ou plusieurs bulletins désignant le même candidat, ces bulletins ne comptent que pour un seul (L. 65).

Doivent être tenus pour nuls et par suite ne doivent pas être comptés comme suffrages exprimés, aux élections régionales :

1. Les bulletins qui ne comportent pas le titre de la liste tel qu'il a été enregistré (art. R. 186, R. 196 et R. 353) ;
2. Les bulletins qui comportent une modification dans l'ordre de présentation des candidats, une adjonction de noms ou une suppression de noms par rapport à la déclaration de candidature (art. R. 66-2, R. 186, R. 196 et R. 353) ;
3. Les bulletins établis au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été régulièrement enregistrée (art. R. 66-2) ;
4. Les bulletins comportant un ou plusieurs noms autres que celui des candidats (art. L. 52-3, R. 30, R. 66-2, R. 186 et R. 353) ;
5. Les bulletins imprimés d'un modèle différent de ceux qui ont été produits par les candidats, les bulletins manuscrits ou qui comportent une mention manuscrite (art. R. 66-2) ;
6. Les circulaires utilisées comme bulletins (art. R. 66-2) ;

7. Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe (art. L. 66) ;
8. Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante (art. L. 66);
9. Les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître (art. L. 66) ;
10. Les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires (art. L. 66) ;
11. Les bulletins écrits sur papier de couleur (art. L. 66) ;
12. Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes (art. L. 66) ;
13. Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions (art. L. 66) ;
14. Les bulletins établis au nom de listes différentes lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe (art. L. 66) ;
15. Les bulletins qui comportent la photographie ou la représentation d'une personne qui n'est pas candidate à l'élection concernée (art. L. 52-3) ;
16. Les bulletins qui comportent la photographie ou la représentation d'un animal (art. L. 52-3) ;
17. Les bulletins qui ne respectent pas la réglementation en matière de taille, de grammage ou de présentation (art. R. 30 et R. 66-2).

Enfin, pour mémoire, notez bien qu'à la suite de l'adoption de la loi n° 2014-172 du 21 février 2014 visant à reconnaître le vote blanc aux élections; sont désormais exclus du champ des bulletins nuls les bulletins blancs ainsi que les enveloppes sans bulletin. En effet, ceux-ci sont à présent décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils sont mentionnés dans les résultats du scrutin mais ne sont en aucun cas pris en compte dans la détermination des suffrages exprimés.

### 3. Établissement des procès-verbaux

Il est **possible de dépouiller** les votes et de rédiger les procès-verbaux des deux élections, départementales et régionales, **soit en même temps, soit une élection après l'autre**. Dans ce dernier cas, la priorité sera donnée au dépouillement des élections régionales et à la transmission sans délai des résultats. Votre choix d'organisation dépendra naturellement du nombre de scrutateurs que vous pourrez mobiliser.

Si vous êtes dans la situation où les fonctions de président ont été mutualisées pour un bureau dédoublé, le président devra être en capacité de superviser en même temps et avec la même rigueur les deux opérations de dépouillement.

- Dans toutes les communes, dès la fin des opérations de dépouillement des votes :
  - chaque bureau établira en double exemplaire et pour chacun des scrutins, le procès-verbal des opérations électorales (papier blanc, « procès-verbal A ») qui doit être signé par tous les membres du bureau et les éventuels délégués des listes habilités auprès de ce bureau.
  - Doivent être mentionnées au procès-verbal, les réclamations des électeurs et des éventuels délégués des candidats habilités ainsi que les décisions motivées prises par le bureau sur les différents incidents qui ont pu se produire au cours des opérations.
  - S'il y a plusieurs bureaux de vote dans la commune, le président et les membres de chaque bureau porteront ensuite au bureau communal centralisateur les deux exemplaires du procès-verbal et ses annexes. Le bureau centralisateur établira en deux exemplaires le procès-verbal centralisateur (« procès-verbal B »).

Je vous rappelle le contenu des annexes du procès-verbal A :

- les bulletins et enveloppes annulés (rassemblés dans une ou plusieurs enveloppes closes),
- les pièces fournies à l'appui des réclamations et des décisions prises par le bureau,
- les feuilles de pointage,
- la liste d'émargement,
- l'état nominatif des électeurs qui ont retiré leur carte électorale le jour du scrutin avec la mention de leur nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile ou résidence et numéro d'inscription sur la liste électorale,
- l'état nominatif des électeurs qui n'ont pas retiré leur carte, assorti des mêmes mentions.

Le défaut de l'une de ces pièces pourrait contraindre les services de la préfecture à vous solliciter au cours de la nuit.

#### **4. Remontée rapide des résultats**

La remontée immédiate des résultats se fera par l'application informatique accessible par internet d'Envoi Informatisé des Résultats Électoraux (EIREL), permettant une transmission sécurisée des résultats entre les communes et la préfecture.

Je vous recommande également de vérifier que la boîte aux lettres électronique, liée au compte que vous utiliserez, n'est pas saturée afin de permettre la réception sans problème du message d'acquittement de la saisie.

Afin d'éviter tout litige lors de l'exploitation de vos données et de l'édition des résultats complets du scrutin, je vous remercie par avance du plus grand soin que vous apporterez à leur saisie et à leur transmission. Les résultats devront notamment être communiqués en respectant l'ordre du tirage au sort.

Uniquement dans le cas d'une défaillance informatique ou d'une impossibilité majeure d'utiliser l'application EIREL, vous pourrez me transmettre vos résultats au numéro de téléphone suivant :

03 44 06 14 14

**Ce numéro, strictement dédié à la transmission des résultats, ne doit être utilisé que dans cette seule situation.**

#### **5. Transmission des procès-verbaux**

Le procès-verbal des élections départementales doit être déposé au bureau centralisateur de la commune chef-lieu du canton; en application de l'article R. 112 du code électoral. Par souci de simplification, les maires déposeront également leur procès-verbal des élections régionales au chef-lieu de canton, en même temps que le procès-verbal des départementales.

- le maire transmet immédiatement ses procès-verbaux (des élections départementales ET régionales, à chaque fois les modèles A ou A et B, dans le cas d'une commune à plusieurs bureaux de vote) à son chef-lieu de canton.

Vous rassemblez sous plis distincts le premier exemplaire de chaque procès-verbal (départementales et régionales) avec ses pièces annexes pour le bureau centralisateur du canton, et le deuxième exemplaire de chaque procès-verbal restera déposé au secrétariat de la mairie :

- Puis, le maire de la commune chef-lieu de canton regroupe les procès-verbaux de communes du canton pour les élections départementales, recense les votes et proclame les résultats des départementales dans le canton.

Le président du bureau centralisateur du canton dresse le procès-verbal du canton (PV « C ») en double exemplaire et proclame les résultats. Il transmet le procès-verbal du canton (PV « C ») et les procès-verbaux des communes à sa sous-préfecture de rattachement ou bien en préfecture, selon le tableau en annexe. Un exemplaire est conservé au secrétariat de la mairie.

Le maire de la commune chef-lieu de canton **dépose également en sous-préfecture ou préfecture, les procès-verbaux des communes du canton pour les élections régionales.**

## 6. Règles sanitaires

Le protocole sanitaire à respecter est décrit dans la circulaire ministérielle du 28 avril 2021 déjà citée. Je vous invite donc à vous y reporter, en particulier pour l'agencement des bureaux de vote et le dépouillement des scrutins.

## 7. Permanences

- Des permanences judiciaires sont organisées chaque dimanche de scrutin pour les contestations d'inscription sur les listes électorales dans les trois ressorts judiciaires du département, ainsi qu'il suit :

- Tribunal judiciaire de Beauvais :

- dimanche 20 juin 2021 : magistrat de permanence de 8h à 18h : M. VERMEULEN, titulaire, suppléant M. SAUTY, assistés de M. LESAGE de 8h à 13h et Mme METAIRY de 13h à 18h, greffiers.

- dimanche 27 juin 2021 : magistrat de permanence de 8h à 18h : M. SAUTY, titulaire, suppléant M. VERMEULEN, assistés de Mme POTTIER de 8h à 13h et de Mme METAIRY de 13h à 18h, greffiers.

- Tribunal judiciaire de Senlis :

- dimanche 20 juin 2021 : Madame Rachel REIN, vice-présidente, assistée de Madame Aurore COINON, (03 44 53 91 18)

- dimanche 27 juin 2021 : Madame Jacqueline CLEMENCE, vice-présidente, assistée de Monsieur Ameer EL BOUHALI, (03 44 53 91 74).

- Tribunal judiciaire de Compiègne :

- dimanche 20 juin 2021 : Mme SABASSIER, magistrat (03 44 38 58 05) ;

- dimanche 27 juin 2021 : Mme DUBOSCQ, magistrat (03 44 38 58 05).

**Rappel :** les lignes téléphoniques sont à destination exclusive des mairies et des gendarmeries-commissariats et ne doivent pas être communiquées à l'électeur.

- Pour le cas où vous souhaiteriez obtenir des documents qui vous manqueraient ou pour vous apporter tous renseignements utiles à la préparation ou au déroulement des scrutins, je vous précise qu'une permanence téléphonique sera assurée :

- le samedi 19 juin 2021 de 09h00 à 12h00, en préfecture de l'Oise à Beauvais, au 03 44 06 12 74 ;

- le dimanche 20 juin 2021 à compter de 8h00, en préfecture à Beauvais, au 03 44 06 12 74, 12 73, 10 10.

- le samedi 26 juin 2021 de 09h00 à 12h00, en préfecture de l'Oise à Beauvais, au 03 44 06 12 74 ;

- le dimanche 27 juin 2021 à compter de 8h00, en préfecture à Beauvais, au 03 44 06 12 74, 12 73, 10 10.

## 8. Retour des listes d'émargement dans les communes

Pour les deux élections, lorsqu'il y a lieu d'organiser un second tour de scrutin, les listes d'émargement utilisées pour le premier tour seront récupérées par les services de la commune chef-lieu de canton à sa sous-préfecture de rattachement, ou en préfecture (cf Tableau en annexe déjà cité).

Les listes d'émargement seront à la disposition des communes chefs-lieux de canton le mercredi précédant ce second tour, soit le mercredi 23 juin 2021 à partir de 14 heures.

Les services des communes chefs-lieux de canton informeront ensuite les communes qui composent le canton des modalités de mise à disposition de leurs listes d'émargement afin de les récupérer pour le second tour s'il a lieu.

Ces listes sont déposées au secrétariat de la mairie dès leur retour. Les délégués des candidats ou des listes de candidats ont priorité pour les consulter. Elles devront également être communiquées à tout électeur requérant.

Je sais pouvoir compter sur votre diligence, votre implication et je vous remercie par avance des dispositions que vous prendrez pour le bon déroulement de ces élections départementales et régionales.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général,

Sébastien LIME